

### A3 Annexe 3 à l'article 6, alinéa 3

(état au 01.01.2022)

#### Art. A3-1

<sup>1</sup> La formation et le perfectionnement dans les professions de la santé visées à l'annexe 1 sont pondérés comme suit:

	<b>Pondération</b>
<b>Orientation professionnelle</b>	
journée portes ouvertes	0
stage	0
<b>Formation professionnelle initiale</b>	
aide en soins et accompagnement AFP	1,0
assistant ou assistante en soins et santé communautaire CFC	1,0
assistant ou assistante en soins et santé communautaire CFC avec cours de culture générale étendue	1,0
assistant ou assistante en soins et santé communautaire CFC avec maturité professionnelle intégrée	1,0
assistant ou assistante en soins et santé communautaire CFC, adulte	1,0
stage professionnel d'école de culture générale	0
stage de maturité professionnelle santé	0
<b>Formation professionnelle supérieure: école supérieure (ES)</b>	
stage d'aptitude ES	0
infirmier ou infirmière ES	1,0
spécialiste en activation ES	1,0
<b>Formation en haute école spécialisée (HES)</b>	
module complémentaire A	0
bachelor of science en soins infirmiers	1,0
bachelor of science en physiothérapie	1,0
bachelor of science en ergothérapie	1,0
bachelor of science en nutrition et diététique	1,0
module complémentaire B	0